

## Arrêt

n° 347 215 du 27 mai 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026 par X, (ci-après dénommé « le requérant »), et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Z. ABOUHASSANI *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui assiste le requérant et représente la requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

#### En ce qui concerne le requérant :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)), naissez à Lubumbashi (Haut-Katanga) et résidez à Kinshasa depuis 2012 et jusqu'à votre départ de RDC. En septembre 2018, vous rejoignez la fonction publique comme assistant technique auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de RDC.*

*En février/mars 2023, en mission en Belgique, vous constatez que des membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) travaillent au centre d'enrôlement des électeurs congolais de Belgique, de même que vous constatez l'enrôlement irrégulier de Congolais venus d'Allemagne, des Pays-Bas et du Luxembourg et également de personnes en situation irrégulière. Votre Directeur des opérations vous indique que vous serez en danger si vous ne retirez pas les signalements relatifs à ces observations de votre rapport, ce que vous refusez. Vous constatez que vos signalements ne figurent pas dans les rapports officiels de la CENI.*

*En août et septembre 2023, vous êtes contraint par votre Directeur des opérations de travailler comme point focal de certains cadres de l'UDPS afin de réceptionner les listes de personnes imposées par ce parti comme devant être recrutées comme collaborateurs temporaires de la CENI dans le cadre des scrutins à venir. Lorsque vous ne répondez pas aux appels téléphoniques des cadres de l'UDPS, vous êtes accusé de négliger leurs recommandations, et menacé.*

*En novembre 2023, vous êtes contraint par votre Directeur des opérations d'assurer un suivi pour assurer l'élection de candidats de l'UDPS qui sont recommandés par des cadres de ce parti.*

*Lors des élections du 20 décembre 2023, vous constatez qu'A.K. et P.K. emportent des machines électorales alors que vous travaillez dans un centre de vote, ce qui constitue une irrégularité. Vous constatez encore que, à l'issue du scrutin, des bulletins vides sont complétés en faveur de ces personnes. Vous remarquez enfin des exagérations dans le nombre des électeurs enrôlés.*

*Le 7 janvier 2024, alors que vous avez été rappelé au bureau par votre Directeur des opérations pour préparer une réunion le lendemain, vous y êtes arrêté par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), qui confisquent également l'ensemble de votre matériel. Emmené à l'ANR, vous y êtes interrogé sur des informations dont dispose l'ANR indiquant que vous auriez informé les médias de vos constats relatifs aux irrégularités observées le 20 décembre 2023 – ce que vous n'avez pas fait – et interrogé sur le fait que votre répertoire téléphonique contient les numéros de téléphone de l'assistant de [C.N.], d'opposants, de membres de la société civile et de journalistes – ce qui est banal dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous êtes déshabillé, laissé nu pendant une nuit avant d'être à nouveau interrogé et enfin relâché non sans menaces.*

*Votre Directeur des opérations vous rassure, vous suggère de vous reposer la journée du 9 décembre et de reprendre le travail le 10, ce que vous faites. Vous n'avez toutefois plus accès à un bureau et travaillez en paysager, comme les autres fonctionnaires de la CENI. Vous êtes également retiré de votre travail en commissions de supervision managériale et de rédaction des rapports semestriels et annuels des activités de la CENI.*

*Du 21 avril 2024 au 1er mai 2024, vous vous rendez seul en Belgique, en vacances.*

*Du 1er au 13 mai 2024, vous vous rendez seul au Canada, en vacances. Vous regagnez la RDC à l'issue de ce voyage. À votre arrivée, vous êtes retenu par la Direction Générale des Migrations (DGM) et interrogé sur vos activités en Belgique et au Canada, avant d'être relâché. Un agent de la DGM vous indique que vous êtes surveillé et vous propose son assistance si vous deviez quitter la RDC dans l'avenir. De retour à votre travail le lendemain, vous vous ouvrez de votre rétention à l'aéroport auprès de votre Directeur des opérations, qui vous rassure en vous indiquant que celle-ci est certainement routinière et trouve son origine dans votre détention précédente.*

*Du 14 au 22 février 2025, vous vous rendez seul aux États-Unis, en vacances. Vous regagnez la RDC à l'issue de ce voyage, sans difficulté.*

*Le 9 avril 2025, le Vice-Président de la CENI vous appelle pour vous informer que vous allez être réintégré dans les commissions de supervision managériale et de rédaction des rapports semestriels et annuels des activités de la CENI.*

*Du 22 au 29 avril 2025, vous vous rendez en vacances à Dubaï, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Vous regagnez la RDC à l'issue de ce voyage, sans difficulté.*

*Le 21 mai 2025, vous êtes prévenu par l'assistant du directeur de cabinet du président de la CENI qu'une réunion a eu lieu à la CENI en présence de cadres de celle-ci et d'agents de l'ANR, et qu'il est ressorti de cette réunion que votre nom figurait sur une liste d'agents suspectés de collaborer avec [C.N.], des opposants, des membres de la société civile et des journalistes.*

*Vous décidez de quitter la RDC et, dans l'attente de la validation de visas – demandés antérieurement – vous entrez en clandestinité en vous réfugiant chez votre cousin alors que votre épouse et vos enfants se réfugient chez vos parents. Vous obtenez également confirmation de votre présence sur une liste de recherche de l'ANR auprès de l'agent de la DGM rencontré à votre retour du Canada.*

*Le 21 août 2025, après corruption et la mise en place de stratagèmes vous permettant d'éviter les contrôles à l'aéroport, vous quittez légalement, par avion, la RDC pour vous rendre en Belgique où vous atterrissez le lendemain, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants.*

*Le 27 août 2025, vous introduisez une demande de protection internationale conjointement avec votre épouse G. N. M..*

*Vous fournissez divers documents à l'appui de celle-ci.*

#### **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*En RDC, vous craignez l'ANR (Notes de l'entretien personnel du 08/12/2025 (NEP), p. 18). Vous craignez cette entité en raison de votre présence sur une liste d'agents suspectés de collaborer avec [C.N.], des opposants, des membres de la société civile et des journalistes (NEP, pp. 18-19). Votre présence sur cette liste de l'ANR est induite puisque vous n'avez jamais collaboré avec les entités susmentionnées. Le lien entre vous et ces entités a été inféré par l'ANR d'une part car vous disposez de leurs informations de contact dans le cadre de votre travail et d'autre part suite à une surinterprétation de votre attitude face aux irrégularités électorales que vous avez constatées (NEP, p. 19).*

*Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, p. 21).*

*Vous confirmez la connexité entre votre demande et celle de votre épouse, G. N. M., confirmez dès lors que vos craintes sont intégralement partagées et que vos dossiers doivent être traités ensemble et que ni votre épouse ni vos enfants n'entretiennent d'autre crainte que celles que vous exprimez personnellement et dont les conséquences pourraient rejaillir sur eux, ce que confirme votre épouse (NEP, p. 5 ; Notes de l'entretien personnel du 08/12/2025 dans le dossier 25/26226B (ci-après NEPB), pp. 5 & 13).*

***Vous ne convainquez pas le Commissariat général de la crainte que vous exprimez à l'endroit de l'ANR.***

***S'agissant de votre détention dans les locaux de l'ANR en janvier 2024, l'incohérence avec laquelle vous et votre épouse rapportez celle-ci entache sa crédibilité :***

- Vous affirmez initialement avoir été détenu à l'ANR du 7 au 8 janvier 2024 (Questionnaire CGRA 25/26226, Q3.5) ; votre épouse, elle, indique que « [...] c'était le 8 janvier 2024 » et indique l'avoir appris car « Il m'a raconté le lendemain en rentrant à la maison » (Questionnaire CGRA 25/26226B, Q3.5), ce qui introduit une première incohérence ;

- Au cours de votre entretien personnel, vous êtes également constant sur vos dates de détention (NEP, pp. 4, 18 & 26-27) ; votre épouse fait en revanche référence à la nuit du 7 au 8 janvier 2023 (NEPB, p. 4), nuit qu'elle contextualise tant par votre domicile dans le quartier Ngwaka (Kinshasa, Kinshasa), par le fait qu'elle était à l'époque enceinte de [Sh.] (NEPB, p. 7) et le fait qu'elle était toujours aux études (NEPB, p. 9), avant de finalement corriger ses déclarations pour indiquer que votre détention a eu lieu du 7 au 8 janvier 2024 (NEPB, pp. 11-12) ;

- Or, des éléments contextuels mobilisés par votre épouse ne sont pas valides la nuit du 7 au 8 janvier 2024 : [Sh.] était née et votre épouse n'était pas encore enceinte de [So.] (Déclarations OE 25/26226B,

rubrique 17), et votre épouse n'était plus aux études, contrairement à ce qu'elle affirme (NEP, p. 9) ; interrogée à cet égard, votre épouse explique son erreur par le stress (NEP, p. 12), ce qui ne convainc ni au regard de l'importance sensorielle des éléments contextuels qu'elle mobilise comme repères – une grossesse, l'absence d'enfant, être toujours aux études – ni au regard des autres éléments relevés infra.

**Aucun des éléments de votre dossier administratif n'appuie sérieusement la notion selon laquelle vous avez cherché à dénoncer des irrégularités électorales auprès de votre hiérarchie, ni que vous avez été contraint de participer à de telles irrégularités, ni que vous avez été menacé lorsque vous ne donniez pas suite à ces contraintes, et le Commissariat général n'est pas convaincu de vos explications s'agissant de l'absence de tels éléments :**

- Vous déposez à l'appui de ces notions une série de documents : vos ordres de mission pour la CENI (doc. 7-11), des conversations WhatsApp entre vous et diverses personnes que vous identifiez et qui sont connues de notoriété publique comme cadres de l'UDPS (doc. 12) et les listes que ces personnes vous ont envoyées que vous légendez au cours de votre entretien personnel et à la suite de celui-ci (doc. 18 ; NEP, pp. 17 & 23-24) ou qui ont été discutées au cours de votre entretien personnel mais que vous n'avez pas légendées par la suite (resp. doc. 19.1 & les autres doc. 19 ; NEP, pp. 23-24) ;
- Le Commissariat général a procédé à une analyse minutieuse de ces documents ;
- Il apparaît, en témoignent les ordres de mission, que vous avez participé à diverses missions hors de Kinshasa et en diverses qualités pour le compte de la CENI ; il apparaît également que des personnes vous ont transféré des fichiers de divers formats contenant des listes et ont cherché à vous appeler via la messagerie WhatsApp aux dates des 17 juillet, 19, 22, 26, 27 septembre, 8, 24 octobre, 21, 22 décembre 2023 (doc. 12). Il convient toutefois dans un premier temps de relever que les sources de ces appels et de ces envois de fichiers ne sont pas autrement identifiées que par la mention de leur nom en haut des captures d'écran de la messagerie WhatsApp que vous fournissez. Or, il est de notoriété publique que, sur la messagerie WhatsApp, ce nom est issu de la manière dont le numéro est libellé dans le répertoire téléphonique du récipiendaire (voy. par exemple <https://www.digitec.ch/fr/page/changements-dans-whatsapp-gestion-des-contacts-et-des-noms-d'utilisateur-35304>). Cet élément vous est signalé au cours de votre entretien personnel et vous indiquez le comprendre (NEP, pp. 25-26), vous ne fournissez toutefois aucun élément permettant d'asseoir l'identité des contacts avec lesquels les conversations reproduites ont été tenues. Force est dès lors de constater que ces documents, en l'état, ne reflètent que des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et l'identité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que le cadrage que vous proposez de ces échanges est conforme à la réalité, ce qui vous est encore signalé (NEP, pp. 25-26) ;
- À accueillir sans réserve l'idée selon laquelle les acteurs que vous mentionnez vous ont transmis des listes aux dates mentionnées, rien dans le contenu ou le libellé de ces listes n'indique que leurs transmissions relèvent de pratiques irrégulières. Il s'agit, dans tous les documents que vous déposez (doc. 18-19), de listes – certaines étant signées et cachetées – de nombreux candidats à divers postes : CENI/Haut-Katanga, formateurs électoraux territoriaux, Technologies de l'Information et de la Communication et Vétusté, agents permanents proposés par l'Organe Congolais de Contrôle, assesseurs, candidats recommandés pour divers bureaux, listes officielles de candidats aux divers scrutins pour diverses circonscriptions. Rien dans ces listes ou le contexte de leur réception par vous ne témoigne d'une pratique irrégulière et encore moins de votre réaction éventuelle face à cette pratique. Cet élément vous est signalé au cours de votre entretien personnel et vous indiquez le comprendre (NEP, pp. 25-26), vous ne fournissez toutefois aucun élément permettant d'appréhender le contenu de ces listes comme relevant de pratiques irrégulières, vous contentant d'affirmer que vous n'aviez qu'un rôle de réceptionniste et que vous faisiez ce que vous demandait le Directeur des opérations ;

- Votre abstention entache la crédibilité de la notion selon laquelle les documents que vous présentez témoignent de pratiques irrégulières que vous auriez cherché à dénoncer ; elle ne trouve au demeurant aucune explication dans la mesure où vous présentez le profil d'un homme éduqué, fondateur de média, collaborateur de longue date de la CENI et, selon vos déclarations, témoin de longue date également de ces pratiques irrégulières. Votre abstention est enfin à mettre au regard des autres éléments relevés infra.

**Votre attitude à l'égard d'une menace que vous identifiez clairement et les conditions de votre départ de RDC entachent enfin très sérieusement la crédibilité de votre récit :**

- Vous êtes pour la première fois menacé en septembre 2023 (Questionnaire CGRA 25/26226, Q3.5 ; NEP, pp. 25 & 29). Vous êtes détenu par l'ANR et très sérieusement menacé en janvier 2024 et exprimez

sans aucune ambiguïté que, suite à ces séquences, vous aviez peur (Questionnaire CGRA 25/26226, Q3.5 ; NEP, pp. 18, 22 & 26-28) ;

- Pour autant, vous ne quittez la RDC en août 2025, soit près de deux ans après le début de vos problèmes allégués ;

- Relevons que, sur ces deux années, et singulièrement après votre détention alléguée à l'ANR et les menaces sans précédent qui y ont été prononcées, vous avez quitté la RDC légalement à au moins trois reprises pour visiter légalement quatre pays – Belgique, Canada, États-Unis, Dubaï – dont une pour vous rendre en Belgique et une où vous avez quitté la RDC avec votre famille. Vous avez toujours, à l'issue de ces voyages, regagné la RDC. Relevons également que, sur l'ensemble de cette séquence, vous indiquez avoir continué à collaborer normalement pour la CENI, au sein de la fonction qui vous a valu l'ensemble des ennuis que vous alléguiez. Votre attitude en la matière n'apparaît pas compatible avec le comportement raisonnablement attendu d'une personne indiquant fuir son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ;

- Interrogé à cet égard de manière contextuelle, vous vous contentez d'affirmer ne pas avoir vu la menace à la hauteur de ce que vous avez vu en 2025 et avoir précédemment minimisé celle-ci suite aux réassurances de votre Directeur des opérations (NEP, pp. 29-31) ;

- Votre explication ne convainc en rien : rappelons en effet que vous faites état d'une détention aux mains de l'ANR et de traitements inhumains et dégradants dès janvier 2024. Dans ce contexte, le Commissariat général n'aperçoit aucunement en quoi les réassurances de votre Directeur des opérations, que vous identifiez d'ailleurs comme responsable de certaines des irrégularités à l'origine de vos problèmes (NEP, pp. 21-22 & 30) et surtout comme la personne vous ayant laissé aux agents de l'ANR (NEP, p. 27), pourraient avoir à vos yeux la moindre valeur ; a contrario, et considérant le caractère concret de la menace alléguée pesant sur vous, l'idée que vous ne percevez ladite menace qu'à partir du moment où elle vous est rapportée par oui-dire de la part de l'assistant du directeur de cabinet du président de la CENI, un homme avec qui vous n'êtes pas ami et dont vous ne savez pas pourquoi il prendrait le risque de vous prévenir (NEP, p. 32), n'apparaît aucunement comme crédible ;

- Il ressort également de votre dossier administratif que vous avez voyagé de manière tout à fait régulière et sans être inquiété vers la Belgique, alors que vous déclarez être recherché par le service de renseignement national civil de votre pays. Si vous évoquez le recours à la corruption d'un agent de la DGM pour ne pas être appréhendé à l'aéroport de Ndjili, il n'en demeure pas moins que vous avez voyagé sous votre vrai nom, avec votre propre passeport, de même que l'ont fait votre épouse et vos deux enfants mineurs, et ce suite à des démarches régulières entamées plusieurs semaines avant votre départ à votre propre nom (NEP, p. 31 ; NEPB, pp. 11 & 14), de sorte qu'un service de renseignement national – en l'espèce l'ANR – vous recherchant aurait pu sans difficulté réaliser l'imminence de votre départ et vous intercepter chez vos proches connus en RDC, que ce soit un cousin ou les parents de votre épouse ;

- Relevons au demeurant que vous et votre épouse vous contredisez sur les conditions de votre départ dans la mesure où vous affirmez que votre Go-Pass a été contrôlé par des agents de la Régie des voies aériennes (RVA) de RDC au pied de votre avion dans la mesure où « on le contrôle à chaque fois au pied de l'avion » (NEP, pp. 14-15) alors que votre épouse, elle, affirme n'avoir fait l'objet d'aucun contrôle de quelque nature que ce soit ni par qui que ce soit (NEPB, p. 10), ce qui entache la crédibilité de votre récit quant aux conditions de votre départ.

**En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :**

Votre passeport de service, votre carte d'électeur, l'attestation de perte de votre passeport personnel et de ceux des membres de votre famille, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, votre passeport personnel, celui de votre épouse et ceux de vos enfants ainsi que les visas délivrés par divers pays à vous et aux membres de votre famille (doc. 1-5 & 14-17) témoignent d'une série d'informations vous concernant vous, votre épouse et vos deux enfants relatives à vos données d'état civil et à vos trajets. Aucun de ces documents ne contient d'informations discutées dans la présente et leur contenu ne permet pas d'en reconsidérer le sens.

Vos cartes de service de la CENI attestent du fait que vous avez été employé par la CENI. Ces documents ne contiennent aucune information remise en cause dans la présente et ne permettent pas d'en reconsidérer le sens.

*Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre pour vous ou vos enfants mineurs au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.*

*Les notes de votre entretien personnel du 08 décembre 2025 vous ont été envoyées le 10 décembre 2025. Le 16 décembre 2025, vous y apportez diverses corrections ayant essentiellement trait à l'orthographe de noms propres, au lieu de clandestinité de votre épouse, et à certaines précisions mineures quant aux faits allégués. Ces observations ont été prises en compte dans la rédaction de la présente et n'en changent pas le sens.*

*Ce jour, le Commissariat général prend une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans la demande de votre épouse, [G. N. M.].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » .*

### **En ce qui concerne la requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)), naissez à Kinshasa où vous résidez jusqu'à votre départ de RDC.*

*Le 21 août 2025, suite à des problèmes connus par votre époux – [P.K.M.]– en lien avec sa fonction d'assistant technique auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de RDC, et après la mise en place de stratagèmes vous permettant d'éviter les contrôles à l'aéroport, vous quittez légalement, par avion, la RDC pour vous rendre en Belgique où vous atterrissez le lendemain, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants.*

*Le 27 août 2025, vous introduisez une demande de protection internationale conjointement avec votre époux [X] Vos enfants mineurs accompagnent votre propre demande.*

#### **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Vous confirmez la connexité entre votre demande et celle de votre époux, [P.K.M.]– confirmez dès lors que vos craintes sont intégralement partagées et que vos dossiers doivent être traités ensemble et que ni vous ni vos enfants n'entretenez d'autre crainte que celles exprimées personnellement par votre époux et dont les conséquences pourraientrejaillir sur vous et vos enfants, ce que confirme votre époux (Notes de l'entretien personnel du 08/12/2025 dans le dossier 25/26226B (ci-après NEPB), pp. 5 & 13 ; Notes de l'entretien personnel du 08/12/2025 dans le dossier 25/26226 (ci-après NEP), p. 5).*

*Le Commissariat général constate que l'intégralité des craintes que vous exprimez vis-à-vis de la RDC sont exclusivement liées à celles invoquées par votre époux en raison de son activité pour la CENI et des conséquences alléguées de celle-ci, craintes exprimées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.*

***Or, ce jour, le Commissariat général prend une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans la demande de votre époux, [P.K.M.] aux motifs que les faits invoqués à la base de votre départ ensemble de RDC ne convainquent pas :***

*- Le Commissariat général relève que vos propos respectifs s'agissant de la détention de votre époux par l'Agence nationale de renseignements (ANR) de RDC en janvier 2024 sont incohérents ;*

*- Le Commissariat général relève qu'aucun des éléments du dossier administratif de votre époux n'appuie sérieusement la notion selon laquelle il a cherché à dénoncer des irrégularités électorales auprès de sa hiérarchie, ni qu'il a été contraint de participer à de telles irrégularités, ni qu'il a, dans le cadre d'un éventuel*

*refus de participer, été menacé ; le Commissariat général n'est pas convaincu des explications de votre époux s'agissant de l'absence de tels éléments ;*

*- Le Commissariat général relève enfin que l'attitude respective de votre époux à l'égard d'une menace qu'il identifie clairement et les conditions de votre départ commun de RDC entachent très sérieusement la crédibilité de son récit ;*

*- Le Commissariat général relève que les documents déposés par votre époux dans le cadre de votre dossier ne permettent pas de considérer différemment les décisions prises dans le cadre de vos demandes respectives.*

*Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre pour vous ou vos enfants mineurs au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.*

*Les notes de votre entretien personnel du 08 décembre 2025 vous ont été envoyées le 10 décembre 2025. Vous n'y apportez aucune observation.*

*Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC et n'exprimez aucune autre crainte en RDC pour les enfants mineurs accompagnant votre demande (NEPB, p. 13).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Remarque préalable**

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de la requête, les requérants ont joint divers documents, identifiés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée;*
- 2. *E-mails, captures d'écran et documents concernant M. T.*
- 3. *E-mails, captures d'écran et documents concernant M. N.*
- 4. *E-mails, captures d'écran et documents concernant M. K.*
- 5. *E-mails, captures d'écran et documents concernant M. A.K.*
- 6. *E-mails, captures d'écran et documents concernant M. M.*

7. Courriel avec pièces jointes daté du 5.12.2025

8. Attestation BAJ ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

## **5. La thèse des requérants**

5.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 et article 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 10 de la directive 3 Procédures du 26 juin 2013, les articles 2 et 3 en liaison avec l'article 13 de la CEDH, ainsi que l'obligation de motivation contenue dans l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs et en tant que principe de bonne administration et les principes de diligence et de proportionnalité, qui sont également des principes de bonne administration [...] » (v. requête, pages 3-4).

5.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, ils demandent au Conseil « [...] le statut de réfugié [...] le statut de protection subsidiaire [...] annuler la décision [...] » (v. requête, page 20).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants déclarent craindre l'Agence nationale de renseignements (ANR), au motif que le requérant figurerait sur une liste d'agents suspectés de collaborer avec C.N., ainsi qu'avec des groupes rebelles, des opposants politiques, des membres de la société civile et des journalistes.

6.3. La partie défenderesse refuse de leur accorder une protection internationale, après avoir relevé plusieurs incohérences dans leurs déclarations, ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des documents produits à l'appui de leur demande.

6.4. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, en ce qu'elle pose les constats déterminants suivants :

- La détention alléguée du requérant dans les locaux de l'ANR en janvier 2024 ne peut être tenue pour crédible, au regard d'importantes incohérences relevées entre les déclarations respectives du requérant et de la requérante à ce sujet.
- Il ressort du dossier que le requérant a effectivement participé, pour le compte de la CENI, à diverses missions exercées en dehors de Kinshasa et sous différentes fonctions. Il apparaît également qu'il a reçu, entre juillet et décembre 2023, plusieurs fichiers de formats variés contenant des listes et que diverses personnes ont tenté de le contacter via l'application WhatsApp. Toutefois, aucun élément du dossier administratif ne permet d'étayer les allégations selon lesquelles le requérant aurait tenté de dénoncer des irrégularités électorales auprès de sa hiérarchie, qu'il aurait été contraint d'y participer, ou encore qu'il aurait subi des menaces en raison de son refus de s'y associer.

6.5. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément sérieux, concret, circonstancié ou probant susceptible d'infirmer les constats précités, ni d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, s'ils s'efforcent de contextualiser et de compléter certains aspects de leur récit, ils demeurent toutefois incapables de lui conférer la consistance, la vraisemblance et la cohérence qui lui font défaut, faute d'éléments précis et suffisamment circonstanciés.

6.5.1. Ainsi, premièrement, ils soutiennent que le « [...] récit doit être évalué à la lumière des informations objectives disponibles sur la RDC, pour cette raison, le requérant souhaite lui-même se référer à des informations objectives pour décrire la situation en RDC : [...] » (v. requête, page 6).

Le Conseil observe, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas davantage.

6.5.2. Deuxièmement, pour justifier l'incohérence relevée dans leurs déclarations relatives à la détention alléguée du requérant dans les locaux de l'ANR en janvier 2024, les requérants soutiennent que « [...] la requérante était déjà au commissariat depuis 9h30. Son audition n'a commencé qu'à 15h30. Elle avait passé toute la journée seule avec ses deux jeunes enfants âgés d'un et deux ans dans la salle d'attente. Elle était très stressée et fatiguée, une petite confusion peut arriver dans ces circonstances. [...] » (v. requête, page 12).

Le Conseil relève, à cet égard, que l'incohérence relevée sur cet aspect déterminant du récit présente une importance telle qu'elle ne saurait raisonnablement s'expliquer par le seul stress invoqué, ni être réduite à une simple « petite confusion », même au regard du contexte décrit dans la requête. En outre, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, le moindre élément sérieux, concret ou probant permettant de considérer que la requérante se serait trouvée, lors de son audition auprès de la partie défenderesse, dans un état de stress ou de fatigue d'une intensité susceptible d'altérer de manière significative sa capacité à relater avec cohérence, précision et fiabilité.

6.5.3. Troisièmement, ils soutiennent que « [...] la partie défenderesse se décharge facilement de ses responsabilités et adopte une attitude très passive concernant l'enquête sur les expéditeurs des messages WhatsApp. Il existait en effet des moyens de vérifier qui étaient les expéditeurs des messages et si la correspondance correspondait à la réalité. Les captures d'écran avaient déjà été transmises à la partie défenderesse au moment de l'entretien personnel. Si la partie défenderesse souhaitait vérifier les captures d'écran, elle pouvait facilement demander au requérant de lui montrer les conversations sur son téléphone portable. Les conversations sont intégralement conservées sur le téléphone du requérant, avec le nom et les numéros de téléphone des personnes concernées. Si la partie défenderesse avait demandé au requérant de pouvoir consulter les messages et les numéros de téléphone, elle aurait constaté que les messages provenaient bien de personnalités politiques congolaises de premier plan. [...] » (v. requête, page 14).

Pour le Conseil, cette critique est dépourvue de portée utile dès lors qu'elle vise un motif qu'il considère comme surabondant.

En effet, indépendamment de l'identification des expéditeurs des messages, la question pertinente consiste à déterminer si les échanges entretenus par le requérant avec ces personnes ont pu engendrer, dans son chef, les problèmes qu'il allègue. Or, aucun élément sérieux ou probant ne permet de tirer une telle conclusion. Partant, les courriers et captures d'écran joints à la requête sont eux aussi dénués de portée utile, en ce qu'ils tendent à corroborer un élément que le Conseil estime surabondant.

6.5.4. Quatrièmement, les critiques dirigées contre le motif tiré des circonstances et du moment de la fuite des requérants apparaissent également inopérantes, dès lors qu'elles visent un motif que le Conseil juge également surabondant.

6.5.5. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par les requérants ne peut leur être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté

sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos des requérants n'est pas établie.

6.6. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7. Au regard des considérations qui précèdent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, leur ville de provenance, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. Dispositions finales**

8.1. Les requérants invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil observe à cet égard que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.2. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE